

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture d'une enquête publique préalable
à l'autorisation environnementale présentée par la Société SPARCRAFT
relative au projet d'installation de fabrication et de traitements de mâts en aluminium,
zone d'activité ATLANPARC sur la Commune de Sainte-Soulle (17220)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, et L512-1 ;
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R122-2, R123-1 à R123-27 et R181-16 et suivants ;
Vu la demande d'autorisation environnementale, déposée le 24 novembre 2023 et complétée le 20 mars 2024, de la société SPARCRAFT, dont le siège se situe Parc d'activités - 10 Rue du Pont des Bernes à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE (50550), relative au projet d'installation de fabrication et de traitements de mâts en aluminium, zone d'activité ATLANPARC sur la Commune de Sainte-Soulle (17220);
Vu les avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2024 ;
Vu la décision n° E24000067/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 12 juin 2024 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ainsi que de son suppléant ;

Considérant que la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours pour ce projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du **lundi 8 juillet 2024 au vendredi 9 août inclus, soit durant 33 jours**, à une enquête publique sur la commune de Sainte-Soulle préalable à l'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, relative au projet d'installation de fabrication et de traitements de mâts en aluminium, zone d'activité ATLANPARC sur la Commune de Sainte-Soulle, déposée par la société SPARCRAFT, dont le siège se situe Parc d'activités - 10 Rue du Pont des Bernes à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE (50550)

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : – Contact : M. Sylvain MASSELOT – smasselot@sparcraft.com – 07 88 88 87 65

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, le dossier, les avis émis peuvent être consultés sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante :

pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr.

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : M. Jacques BOISSIERE est désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Robert DUMAS-CHAUMETTE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Pendant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Sainte-Soulle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public : le lundi et le mercredi de 8h30 à 12h30 ; le jeudi : de 8h30 à 12h30 et de 16h00 à 19h00 ; le mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ; et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de Sainte-Soulle, 39 rue de l'Aunis 17220 SAINTE-SOULLE, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de Sainte-Soulle dans les conditions suivantes:

- le mercredi 10 juillet de 8h30 à 12h30
- le mardi 23 juillet de 13h30 à 17h30
- le vendredi 9 août de 8h30 à 12h30

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Sainte-Soulle, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage :

Saint-Xandre, Dompierre-sur-Mer, Saint-Ouen d'Aunis, Andilly, Longèves et Vérines.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet ainsi que ceux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête et le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations en réponse du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit une décision de refus.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la mairie de Sainte-Soulle où elles pourront être consultées aux heures habituelles

d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues aux articles L.300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Les Maires de Sainte-Soulle, Saint-Xandre, Dompierre-sur-Mer, Saint-Ouen d'Aunis, Andilly, Longèves et
Vérines

Le Président de la Communauté Communauté d'agglomération de La Rochelle,
Le Commissaire Enquêteur,
La société SPARCRAFT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 17 JUIN 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

